



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 29 NOV. 2013

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Véronique REYNAUD  
☎ : 04 72 61 37 82  
✉ : veronique.reynaud@rhone.gouv.fr

## ARRETE COMPLEMENTAIRE

**actualisant et modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1996  
modifié réglementant les installations de la société BIOMERIEUX  
376, chemin de l'Orme à MARCY-L'ETOILE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n°2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 1994 fixant la liste des agents biologiques pathogènes ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juin 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2680-1 : Installations où sont mis en œuvre un processus de production industrielle ou commerciale des organismes génétiquement modifiés ;

.../...

- VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2007 modifié fixant les mesures techniques de prévention, notamment de confinement, à mettre en oeuvre dans les laboratoires de recherche, d'enseignement, d'analyses, d'anatomie et cytologie pathologiques, les salles d'autopsie et les établissements industriels et agricoles où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des agents biologiques pathogènes ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1996 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société BIOMERIEUX dans son établissement situé 376, chemin de l'Orme à MARCY-L'ETOILE ;
- VU la déclaration en date du 22 février 2013 de la société BIOMERIEUX relative à la demande de modification des prescriptions applicables à son établissement ;
- VU l'analyse des risques fourni par l'exploitant pour justifier l'absence de traitement par autoclavage ;
- VU le récépissé du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche du 27 mars 2013 délivré à la société BIOMERIEUX concernant l'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés, à des fins de recherche, de développement ou d'enseignement ;
- VU le rapport en date du 16 septembre 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 24 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que, suite à la visite d'inspection du 19 octobre 2012, il a été mis en évidence la nécessité de modifier plusieurs prescriptions applicables à la société BIOMERIEUX ;

CONSIDERANT que par courrier du 22 février 2013, la société BIOMERIEUX a fait connaître :

- la liste actualisée des micro-organismes pathogènes et organismes génétiquement modifiés (OGM) manipulés au sein de l'établissement,
- que les déchets contenant des micro-organismes pathogènes du groupe 3\* ne sont pas traités par autoclavage,
- la nouvelle situation de ses activités au regard de la nomenclature des installations classées ;

.../...

CONSIDERANT que les micro-organismes pathogènes rajoutés sont de groupe 2 et 3\* qui correspondent à des micro-organismes de classe de pathogénicité équivalente à ceux déjà manipulés au sein de l'établissement ;

CONSIDERANT en outre que les classes de pathogénicité indiquées par l'exploitant correspondent à celles de l'arrêté ministériel du 18 juillet 1994 fixant la liste des agents biologiques pathogènes ;

CONSIDERANT que l'ensemble des OGM manipulés sur le site sont d'une classe de risque 1 nécessitant un confinement de type L1 (risque nul ou négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement) et qu'un récépissé de déclaration d'utilisation confinée d'OGM à des fins de recherche, de développement ou d'enseignement a été délivré le 27 mars 2013 à l'exploitant par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

CONSIDERANT que la société BIOMERIEUX n'a pas déclaré à l'autorité compétente, en l'occurrence le préfet, la situation actuelle de son activité d'utilisation confinée d'OGM à des fins industrielles, qui relève de la rubrique n°2680 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT, toutefois, que la société BIOMERIEUX continue à ne relever que du régime déclaratif pour cette activité ;

CONSIDERANT par ailleurs, qu'au regard de l'analyse des risques fournie par l'exploitant, le risque associé à une perte de confinement des fûts de déchets contenant des micro-organismes pathogènes du groupe 3\*, est jugé comme faible ;

CONSIDERANT qu'il n'est donc pas nécessaire de réaliser un autoclavage préalable de ces déchets avant leur envoi en filière d'élimination DASRI ;

CONSIDERANT que suite à l'évolution de la nomenclature, la société BIOMERIEUX est soumise à déclaration au titre de la rubrique n°1185-2 a ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu de :

- mettre à jour le tableau des activités classées,
- réviser la liste des micro-organismes pathogènes autorisés à être mis en œuvre dans des installations de production industrielle,
- modifier les prescriptions applicables pour les micro-organismes pathogènes du groupe 3\*,
- acter la liste des OGM mis en œuvre dans des installations de production industrielle et compléter les prescriptions applicables en la matière,
- lister les installations relevant de la rubrique n°1185,
- prescrire les dispositions relatives aux fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;

CONSIDERANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

## ARRÊTE :

### Article 1er

La société BIOMERIEUX qui exploite un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement dans son établissement situé à MARCY L'ETOILE, 376, Chemin de l'Orme, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

### Article 2 : Liste des activités classées

Le tableau de classement des activités exploitées par la société BIOMERIEUX figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1996 modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2008, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Nature et volume des activités	Bâtiment	Régime
2681	Mise en œuvre dans des installations de production industrielle de micro-organismes naturels pathogènes	Mise en œuvre de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• bactéries de groupe 1, 2 et 3*</li> <li>• virus de groupe 2</li> <li>• parasites de groupe 2 et 3*</li> </ul>	Bât. 13 et 15	A
1185-2a	Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Équipements frigorifiques Quantité cumulée de fluides : 2170 kg	/	DC
1510-3	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts Stockage de matières combustibles dans un entrepôt de volume égal à 30 000 m <sup>3</sup> , la quantité maximale de combustibles présente dans les bâtiments concernés étant de 900 tonnes	Volume de 30 000 m <sup>3</sup> Quantité de matières, produits ou substances combustibles : 900 tonnes	Bât. 25/25b	DC

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Nature et volume des activités	Bâtiment	Régime
2680-1	Installations où sont utilisés de manière confinée dans un processus de production industrielle des organismes génétiquement modifiés.	Utilisation d'organismes génétiquement modifiés de classe de confinement 1	Bât. 13	D
2910-A-2	Installation de combustion	4 groupes électrogènes d'une puissance thermique totale de 4, 65 MW	Bât.11	DC
2921.2	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air du type circuit primaire fermé	6 tours aéroréfrigérantes	/	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maximale du courant continu utilisable étant de 297 kW	Bât. 10, 25, 36, 40 et 47	D

La liste des installations relevant des rubriques 1185 et 2921 est fixée à l'annexe 1 du présent arrêté.

### Article 3 : Micro-organismes pathogènes

L'annexe I de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1996, fixant la liste des micro-organismes pathogènes autorisés à être mis en œuvre dans des installations de production industrielle, est remplacée par les dispositions suivantes :

Liste des micro-organismes pathogènes mis en œuvre dans les installations de production industrielle du site BIOMERIEUX – Marcy-L'Etoile				
Genre	Espèce	Souche spécifique / Séro groupe / Toxines	Groupe de risques (*)	Localisation
<b>Bactéries et organismes apparentés</b>				
Campylobacter	jejuni		2	Bât. 13 RDC
Chlamydia	trachomatis		2	Bât. 13 R+1
Citrobacter	amalonaticus		2	Bât. 13 RDC
Escherichia coli	0157H7	Souches cytotoxiques	3 *	Bât. 13 RDC

Helicobacter	pylori		2	Bât. 13 RDC
Legionella	pneumophila	1, 2-15, ATCC 43109,NCTC11404	2	Bât. 13 RDC
Legionella	spp.	anisa	2	Bât. 13 RDC
Legionella	spp.	bozzemonii	2	Bât. 13 RDC
Listeria	monocytogenes		2	Bât. 13 RDC
Listeria	4a		2	Bât. 13 RDC
Listeria	1/2c		2	Bât. 13 RDC
Salmonella	urbana		2	Bât. 13 RDC
Salmonella	agona	Serotype FGS	2	Bât. 13 RDC
Salmonella	muenchen	D	2	Bât. 13 RDC
Salmonella	cubana	Z29	2	Bât. 13 RDC
Salmonella	tallahassee	Z4Z32	2	Bât. 13 RDC
Salmonella	typhimurium	I	2	Bât. 13 RDC
Salmonella	abortus equi	ENX	2	Bât. 13 RDC
Salmonella	sofia	B	2	Bât. 13 RDC
Staphylococcus	04566022	Entérotoxine Staph DT 303	2	Bât. 13 RDC
Staphylococcus	04566018	Entérotoxine SET A	2	Bât. 13 RDC
Streptococcus	pyogenes	C 203S	2	Bât. 13 RDC
Streptococcus	pyogenes	A 8668	2	Bât. 13 RDC
Streptococcus	agalachae	B 12386	2	Bât. 13 RDC

Streptococcus	equi equi	C 33398	2	Bât. 13 RDC
Streptococcus	faecalis	D 14506	2	Bât. 13 RDC
Streptococcus	anginosus	F 10107	2	Bât. 13 RDC
Streptococcus	dysgalachae	G 2141	2	Bât. 13 RDC
Streptococcus	pyogenes	Érythrogènes (TE) ou pyrogènes	2	Bât. 15 R+1
<b>Virus</b>				
Adenoviridae	Adenovirus		2	Bât. 13 R+1
Herpesviridae :	Cytomegalovirus (CMV)		2	Bât. 13 R+1
Paramyxoviridae	Virus respiratoire syncytial (RSV)		2	Bât. 13 R+1
Reoviridae	Rotavirus humains		2	Bât. 13 R+1
Togaviridae ou Flaviviridae	Rubivirus (virus de la rubéole)		2	Bât. 13 R+1
<b>Parasites</b>				
Plasmodium	falciparum		3 *	Bât. 13 R+1
Entamoeba	histolytica		2	Bât. 15 R+1
Leishmania	donovani		3 *	Bât. 15 R+1
Leishmania	infantum		2	Bât. 15 R+1
<b>Recombinants</b>				
Escherichia coli recombinant			1	Bât. 13 RDC

(\*) : accolé à certains agents biologiques pathogènes du groupe 3, l'astérisque indique qu'ils peuvent présenter un risque d'infection limité car ils ne sont normalement pas infectieux par l'air.

#### **Article 4 : Déchets contenant des micro-organismes pathogènes**

Le point 8.5.3 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1996, est remplacé par les dispositions suivantes :

Les déchets contenant des micro-organismes pathogènes viables du groupe 3 seront préalablement traités par autoclavage selon une procédure établie par consigne, à l'exception des déchets contenant les micro-organismes pathogènes du groupe 3\* visés dans la liste de l'article 3 du présent arrêté pour lesquels l'exploitant doit respecter l'ensemble des dispositions prévues dans l'analyse de risque réalisée en date du 22 février 2013 et en particulier les dispositions suivantes :

- les fûts de DASRI sont conformes à la norme NFX 30-505
- la manipulation de ces fûts est effectuée seulement par des personnes habilitées, formées aux risques biologiques et équipées d'équipements de protection individuelle de type gants, vêtements de travail...
- la manipulation de ces fûts n'est possible que lorsque ces derniers sont fermés hermétiquement
- la manutention de ces fûts avec des engins de manutention à fourches levable est interdite
- la manipulation des fûts n'est autorisée que pour les activités suivantes :
  - transfert des fûts du laboratoire de production vers la zone de stockage des DASRI dédiée, grillagée et fermée à clé
  - placement des fûts dans des GRV DASRI sur roulettes avec un système de fermeture robuste
- la manipulation des GRV n'est autorisée :
  - qu'après fermeture hermétique de ces derniers
  - que si elle est effectuée par des personnes habilitées, formées aux risques biologiques et équipées d'équipement de protection individuelle
  - que pour le chargement des GRV dans le camion de transport à destination de l'installation d'élimination des DASRI (unité d'incinération)

#### **Article 5 : Organismes génétiquement modifiés**

Le point 7 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1996, stipulant que « les installations où sont mise en œuvre des organismes génétiquement modifiés sont réglementées par l'arrêté ministériel du 2 juin 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2680-1 (Organismes génétiquement modifiés), est complété par les dispositions suivantes » :

##### **Article 5.1. Liste des organismes génétiquement modifiés**

Les organismes génétiquement modifiés autorisés à être utilisés de manière confinée dans un processus de production industrielle sont limités aux projets figurant en annexe 2 du présent arrêté.



Pour l'ensemble des projets figurants à l'annexe 1 du présent arrêté, ayant bénéficié d'une décision d'agrément en date du 12 juin 2008 ou d'un récépissé de déclaration du 27 mars 2013 délivré par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, une copie des dossiers transmis au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche accompagnée de la décision de classement du Haut Conseil en Biotechnologie ; la décision de classement délivrée par le Haut Conseil en Biotechnologie devant correspondre aux activités menées sur le site à des fins industrielles.

### **Article 5.2 : Modifications de la liste des organismes génétiquement modifiés de classe de risque 1 et de niveau de confinement 1 utilisés de manière confinée dans un processus de production industrielle**

Conformément à l'article R.532-25 du code de l'environnement, l'autorité compétente, en matière d'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés à des fins de production industrielle, est le préfet.

L'utilisation confinée d'organismes, en particulier de micro-organismes, génétiquement modifiés rangés dans la classe de confinement 1 sont soumises à déclaration. La déclaration d'utilisation confinée d'OGM à des fins de production industrielle est effectuée conformément aux dispositions suivantes :

- la déclaration relative à une installation doit être adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département.
- outre la forme prévue à l'article R.512-47 du code de l'environnement, cette déclaration mentionne :
  - si le demandeur est une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
  - l'adresse de l'installation dans laquelle aura lieu l'utilisation ;
  - la nature de l'utilisation que le demandeur se propose d'exercer ;
  - les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont ils relèvent ;
  - le nom du responsable de l'utilisation et ses qualifications ;
  - les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité.

Cette déclaration est accompagnée d'un dossier technique dont le contenu est précisé par l'arrêté ministériel du 28 mars 2012 relatif au dossier technique demandé pour les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés prévu aux articles R.532-6, R.532-14 et R.532-26 du code de l'environnement . Ce dossier comprend :

- les noms et prénoms des personnes responsables du contrôle, de la surveillance et de la sécurité ainsi que des informations sur leurs formations et leurs qualifications

- le cas échéant, les noms et prénoms, la formation, l'expérience et, éventuellement, la protection prophylactique des principaux opérateurs
- la description du ou des organismes receveurs, donneurs et/ou parentaux utilisés et, le cas échéant, le ou les systèmes hôtes-vecteurs utilisés
- la ou les sources et la ou les fonctions voulues du ou des matériels génétiques intervenant dans la ou les manipulations
- l'objectif de l'utilisation confinée et les résultats escomptés
- les volumes de culture pour les utilisations à des fins de production industrielle
- une description des mesures de confinement et des autres mesures de protection à appliquer, y compris des informations sur la gestion de déchets
- une description de l'installation où est mise en œuvre l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés. Pour les demandes d'agrément d'utilisation, la description comprend notamment le plan des locaux indiquant les attributions des surfaces, les règles de manipulation, telles que les mesures de protection individuelle et de traitement des échantillons, et les mesures à prendre en cas d'incident
- une évaluation des risques que peut présenter l'utilisation projetée et justifiée en tenant compte, en particulier, des paramètres mentionnés à l'annexe I de l'arrêté du 28 mars 2012 précité.

L'exploitant de l'installation peut indiquer dans sa déclaration les informations qu'il souhaite ne pas voir divulguées à des tiers.

Dès que le dossier est complet, il est transmis par l'autorité compétente au Haut Conseil des biotechnologies pour information et il est délivré au demandeur récépissé de sa déclaration d'utilisation.

L'utilisation de l'organisme peut être entreprise dès réception du récépissé.

Dans le cas où, après la délivrance de l'agrément ou du récépissé de déclaration, l'exploitant a connaissance d'éléments d'information nouveaux susceptibles de modifier l'évaluation des dangers ou des inconvénients pour la santé publique ou l'environnement, il en informe sans délai le préfet.

### **Article 5.3 Évaluation périodique**

L'évaluation des utilisations confinées, les mesures de confinement et les autres mesures de protection sont revues par l'exploitant au minimum tous les cinq ans. Si des modifications substantielles sont mises en évidence, l'exploitant en informe le préfet dans les plus brefs délais et notamment lorsque l'une ou plusieurs des conditions suivantes sont réunies :

- il a connaissance d'éléments d'information nouveaux susceptibles de modifier l'évaluation des dangers ou des inconvénients pour la santé publique ou l'environnement ;
- le risque présenté par l'utilisation est aggravé ;

- les mesures de confinement ne sont plus appropriées ou la classe attribuée aux utilisations confinées a changé ;
- les conditions de l'utilisation sont modifiées de façon notable. Le préfet évalue si une nouvelle demande doit lui être adressée et en informe l'exploitant.

#### **Article 5.4. : Autres dispositions**

L'exploitant de l'installation informe le préfet de tout accident dans les conditions définies à l'article R.512-69 du code de l'environnement. Il indique notamment les circonstances de l'accident, la désignation des organismes génétiquement modifiés libérés, les quantités d'organismes génétiquement modifiés libérées, les mesures prises ainsi qu'une analyse de l'accident assortie de recommandations destinées à en limiter les conséquences et à éviter que de tels accidents ne se reproduisent.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées un dossier relatif aux organismes génétiquement modifiés utilisés. Ce dossier comprend pour chaque organisme génétiquement modifié ou combinaison d'organismes génétiquement modifiés l'avis de la commission de génie génétique relatif au classement et aux conditions de confinement à mettre en œuvre et une copie de l'arrêté d'agrément et/ou de déclaration.

L'installation doit être conçue et aménagée de façon à maintenir au plus faible niveau possible l'exposition des lieux de travail et de l'environnement à tout agent physique, chimique ou biologique.

Pour la mise en œuvre de micro-organismes modifiés du groupe I, les principes de bonnes pratiques microbiologiques sont appliqués.

#### **Article 6 : Fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques**

L'exploitant respecte les dispositions prévues par le code de l'environnement aux articles R.543-75 et suivants, relatifs aux fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques, et notamment les dispositions du présent article.

##### **Article 6.1. Actualisation de l'inventaire des équipements de réfrigération**

L'exploitant réalise et transmet annuellement un inventaire des équipements de réfrigération relevant de la rubrique 1185-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

##### **Article 6.2. Étiquetage**

Les installations de réfrigération comportent, de façon lisible et indélébile, l'indication de la nature et de la quantité de fluide frigorigène qu'elles contiennent.

## Article 6.3. Prévention des fuites de fluides frigorigènes

### 6.3.1. Attestation de capacité des opérateurs

L'exploitant est tenu de faire procéder à toute opération réalisée sur l'équipement qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R.543-99 à R.543-107 du code de l'environnement.

### 6.3.2. Contrôle d'étanchéité

L'exploitant fait procéder à un contrôle périodique d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R.543-99 à R.543-107 du code de l'environnement.

La fréquence des contrôles d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques est la suivante :

- une fois tous les douze mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à 2 kg ;
- une fois tous les six mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à 30 kg ;
- une fois tous les trois mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à 300 kg.

Le contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques et climatiques est effectué en déplaçant un détecteur manuel en tout point de l'équipement présentant un risque de fuite. Si la configuration de l'équipement ne permet pas d'avoir accès à l'ensemble des points pouvant présenter un risque de fuite, il sera procédé à un contrôle d'étanchéité manuel des points accessibles et à un suivi des mesures de valeurs caractéristiques du confinement conformément aux normes EN 378-2 et EN 378-3.

Si l'équipement se trouve dans un espace confiné, l'étanchéité peut être contrôlée par l'utilisation d'un contrôleur d'ambiance multisonde relié à une alarme.

Le détecteur et le contrôleur d'ambiance sont adaptés au fluide frigorigène contenu dans l'équipement à contrôler. Les sondes du contrôleur d'ambiance sont installées aux points d'accumulation potentiels du fluide dans le local où se trouve l'équipement, et, le cas échéant, dans la gaine de ventilation.

Les détecteurs utilisés doivent avoir une sensibilité d'au moins cinq grammes par an et les contrôleurs d'ambiance une sensibilité d'au moins dix parties par million. Ces sensibilités sont mesurées selon la norme EN 14624.

Elles sont vérifiées au moins une fois tous les douze mois pour garantir qu'elles ne dérivent pas de plus de 10 % par rapport aux valeurs mentionnées à l'alinéa précédent.

Dans le cas où le contrôle d'étanchéité se ferait à l'aide d'un contrôleur d'ambiance :

- seule la sensibilité de ce matériel sera vérifiée ;
- la fréquence des contrôles pour les équipements de charge en fluide supérieure à trente kilogrammes est de trois mois.

.../...

### **6.3.3. Fiches d'intervention**

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle d'étanchéité, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet à l'exploitant qui prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée.

L'exploitant conserve pendant au moins trois ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Cette fiche mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R.543-99 à R.543-107 du code de l'environnement, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

Pour tout équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à trois kilogrammes, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent alors une copie de cette fiche pendant une durée d'au moins cinq ans et la tiennent à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. Le détenteur tient un registre contenant, par équipement, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.

Les documents, fiches et registres prévus ci-dessus peuvent être établis sous forme électronique.

### **Article 6.4. Cession, acquisition et récupération des fluides frigorigènes et leurs emballages**

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. L'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du représentant de l'État dans le département par l'exploitant.

Lors de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

Toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

### **Article 6.5. Autres prescriptions**

L'exploitant conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. .../...

L'opérateur adresse une copie des constats de fuite à l'inspection des installations classées protection de l'environnement.

#### **Article 7**

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MARCY-L'ETOILE et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 8**

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

.../...

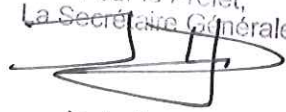
## Article 9

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MARCY-L'ETOILE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 7 précité,
- au délégué territorial du Rhône de l'agence régionale de santé,
- à l'exploitant.

Lyon, le 29 NOV. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,  
  
Isabelle DAVID





**Annexe 1 : Installations classées**

**1.A. Installations relevant de la rubrique 1185**

<b>Équipements</b>	<b>Matricule</b>	<b>Fluides</b>	<b>Quantité en kg</b>	<b>Bâtiment</b>
Chambre froide	52004	R 404A	70	25
	SECOURS	R 404A	70	25
Chambre froide	52089	R 404A	7,6	25
	SECOURS	R 404A	7,6	25
Chambre froide	52093	R 404A	16,8	13
	SECOURS	R 404A	16,8	13
Chambre froide	52048	R 404A	21	13
	SECOURS	R 404A	21	13
Chambre froide	52102	R 404A	13,6	16
	SECOURS	R 404A	13,6	16
Chambre froide	52001	R 404A	9,44	8
Chambre froide	52100	R 404A	33	8
	SECOURS	R 404A	33	8
Chambre froide	52076	R 404A	9,44	8
Chambre froide	52108	R 404A	16,8	8
	SECOURS	R 404A	16,8	8
Chambre froide	52023	R 404A	11	15
	SECOURS	R 404A	11	15
Chambre froide	52060	R 404A	6	15
Chambre froide	52078	R 404A	3	15
Chambre froide	52070	R 404A	4,91	15
Chambre froide	52067	R 404A	4,08	15
Chambre froide	52036	R 404A	16	48
	SECOURS	R 404A	16	48
Chambre froide	52061	R 404A	6	48
	SECOURS	R 404A	12,5	48
Chambre froide	52065	R 404A	5,1	55
	SECOURS	R 404A	6	55
Chambre froide	52071	R 404A	4,8	59

Chambre froide	52022	R22	3	47
	SECOURS	R22	3	47
Chambre froide	52112	R 404A	15	60
	SECOURS	R 404A	15	60
Chambre froide	30001550	R 404A	8	15
	SECOURS	R 404A	8	15
Chambre de congélation	52056	R 404A	10	25
	SECOURS	R 404A	10	25
Chambre de congélation	52090	R 404A	11	25
	SECOURS	R 404A	11	25
Chambre de congélation	53261	R 404A	10	13
	SECOURS	R 404A	9,2	13
Chambre de congélation	52103	R 404A	17,6	16
	SECOURS	R 404A	17,6	16
Chambre de congélation	52069	R 404A	32	8
	SECOURS	R 404A	16	8
Chambre de congélation	52109	R 404A	40	8
	SECOURS	R 404A	40	8
Chambre de congélation	53002	R 404A	16,8	7
	SECOURS	R 404A	7,36	7
Chambre de congélation	52059	R 404A	14	15
	SECOURS	R 404A	14	15
Chambre de congélation	53005	R 404A	16,8	15
	SECOURS	R 404A	16,8	15
Chambre de congélation	52088	R 404A	3	15
Chambre de congélation	52062	R 404A	7	48
	SECOURS	R 404A	7	48
Chambre chaude	52089	R404 A	7,6	25 bis
	SECOURS	R404 A	7,6	25 bis
Groupe Eau Glacée	50639	R407C	1,7	60
Groupe Eau Glacée	51437	R22	2,15	15
Groupe Eau Glacée	05005	R22	200	8
Groupe Eau Glacée	05506	R22	2,11	15
Groupe Eau Glacée	05515	R22	52	48
Groupe Eau Glacée	05807	R407C	2,5	13
Groupe Eau Glacée	05808	R407C	12,3	15

Groupe Eau Glacée	05811	R407C	70	55
Groupe Eau Glacée	05862	R134A	195	13
Groupe Eau Glacée	05863	R22	5,5	33
Groupe Eau Glacée	05864	R22	4,4	33
Groupe Eau Glacée	05866	R22	60	15
Groupe Eau Glacée	05880	R22	70	53
Groupe Eau Glacée	05881	R22	70	53
Groupe Eau Glacée	05886	R22	15,8	36
Groupe Eau Glacée	05903	R134A	121	15
Groupe Eau Glacée	05933	R407C	62,7	59
LYO	602 / 23006	R 402A	24,58	15
LYO	102 CP1 / 23008	isceon MO89	8,6	15
	CP AUX	isceon MO89	5,02	15
LYO	1001 CP 1 / 23009	isceon MO89	22,02	15
	CP 2	isceon MO89	20	15
	CP AUX	R 404A	21,04	15
LYO	604 CP 1 / 23011	isceon MO89	38,36	15
	CP AUX	isceon MO89	12,88	15
LYO	1000 CP 1 / 23017	R 404A	40	15
	CP 2	R 404A	40	15
	CP AUX	R 404A	40,77	15
LYO	LYO 605 CP 1 / 23019	R 404A	25	15
	CP AUX	R 404A	37,82	15
LYO	101 CP 1 / 23005	R13B1	11	15
<b>Total intermédiaire équipements Production</b>		<b>Charge</b>	<b>2171</b>	<b>kg</b>
1336 Climatiseurs bat 02	0001-51765	R410A	2,8	2
1336 Climatiseurs bat 05	0001-51793	R410A	2,75	5
1336 Climatiseurs bat 05	0001-51817	R407C	3	5
1336 Climatiseurs bat 05	30002306	R410A	3,3	5
1336 Climatiseurs bat 05	0001-51786	R410A	7,2	5
1336 Climatiseurs bat 05	0001-51787	R407C	13	5
1336 Climatiseurs bat 07	0001-51893	R410A	3,3	7
1336 Climatiseurs bat 07	0001-51820	R410A	2,2	7
1336 Climatiseurs bat 21	0001-51776	R410A	2,7	21
1336 Climatiseurs bat 21	0001-51777	R410A	2,7	21

1336 Climatiseurs bat 21	0001-51778	R410A	2,7	21
1336 Climatiseurs bat 21	0001-51779	R410A	2,7	21
1336 Climatiseurs bat 41	0001-50367	R410A	2,2	41
1336 Climatiseurs bat 41	30002307	R410A	2,3	41
1336 Climatiseurs bat 42	0001-51743	R410A	2,75	42
1336 Climatiseurs bat 53	30003979	R410A	9,6	53
1336 Climatiseurs bat 53	30003980	R410A	2,5	53
CLIMATISEUR BUNKER 3 -51472	0001-51472-01	R407C	3,2	40
POMPE A CHALEUR MITSUBISHI type PUHY P250YGM	0001-51759	R410A	13	05
POMPE A CHALEUR MITSUBISHI type PUHY P250YGM	0001-51760	R410A	12	05
POMPE A CHALEUR MITSUBISHI type PUHY P250YGM	0001-51761	R410A	14,5	05
POMPE A CHALEUR MITSUBISHI type PUMY P410YHM	0001-51762	R410A	8,5	05
POMPE A CHALEUR - HITACHI 51973	0001-51973	R410A	15,3	07
POMPE A CHALEUR MITSUBISHI 30001514	30001514	R410A	5	42
POMPE A CHALEUR CIAT 51766	0001-51766	R407C	4,6	44
POMPE A CHALEUR HITACHI N1 30001450	30001450	R410A	19,33	25
POMPE A CHALEUR HITACHI N1 30001476	30001476	R410A	19,33	25
POMPE A CHALEUR HITACHI N0 30001626	30001626	R410A	16,23	25
POMPE A CHALEUR HITACHI N0 30001627	30001627	R410A	16,23	25
POMPE A CHALEUR - HITACHI 30001981	30001981	R410A	6,75	36
POMPE A CHALEUR - HITACHI 30001982	30001982	R410A	6,75	36
POMPE A CHALEUR MITSUBISHI	30001510	R410A	24,25	41
POMPE A CHALEUR MITSUBISHI	30001512	R410A	24,25	41
POMPE A CHALEUR MITSUBISHI	30001983	R410A	19,4	41
POMPE A CHALEUR - MITSUBISCHI - 51795	0001-51795	R410A	38	60
POMPE A CHALEUR - MITSUBISCHI - 51796	0001-51796	R410A	25,8	60
POMPE A CHALEUR - MITSUBISCHI - 51797	0001-51797	R410A	25,5	60
POMPE A CHALEUR - MITSUBISCHI - 51798	0001-51798	R410A	34,4	60
POMPE A CHALEUR - MITSUBISCHI - 51799	0001-51799	R410A	25,5	60
POMPE A CHALEUR - HITACHI - 30006325	30006325	R410A	13,7	101
<i>Total intermédiaire équipements Tertiaire</i>		<i>TOTAL STG</i>	<i>459</i>	<i>kg</i>
		<b>Total</b>	<b>2631</b>	<b>kg</b>

1.B. Installations relevant de la rubrique 2921

Les installations exploitées sur le site BIOMERIEUX et relevant de la rubrique 2921 sont les suivantes :

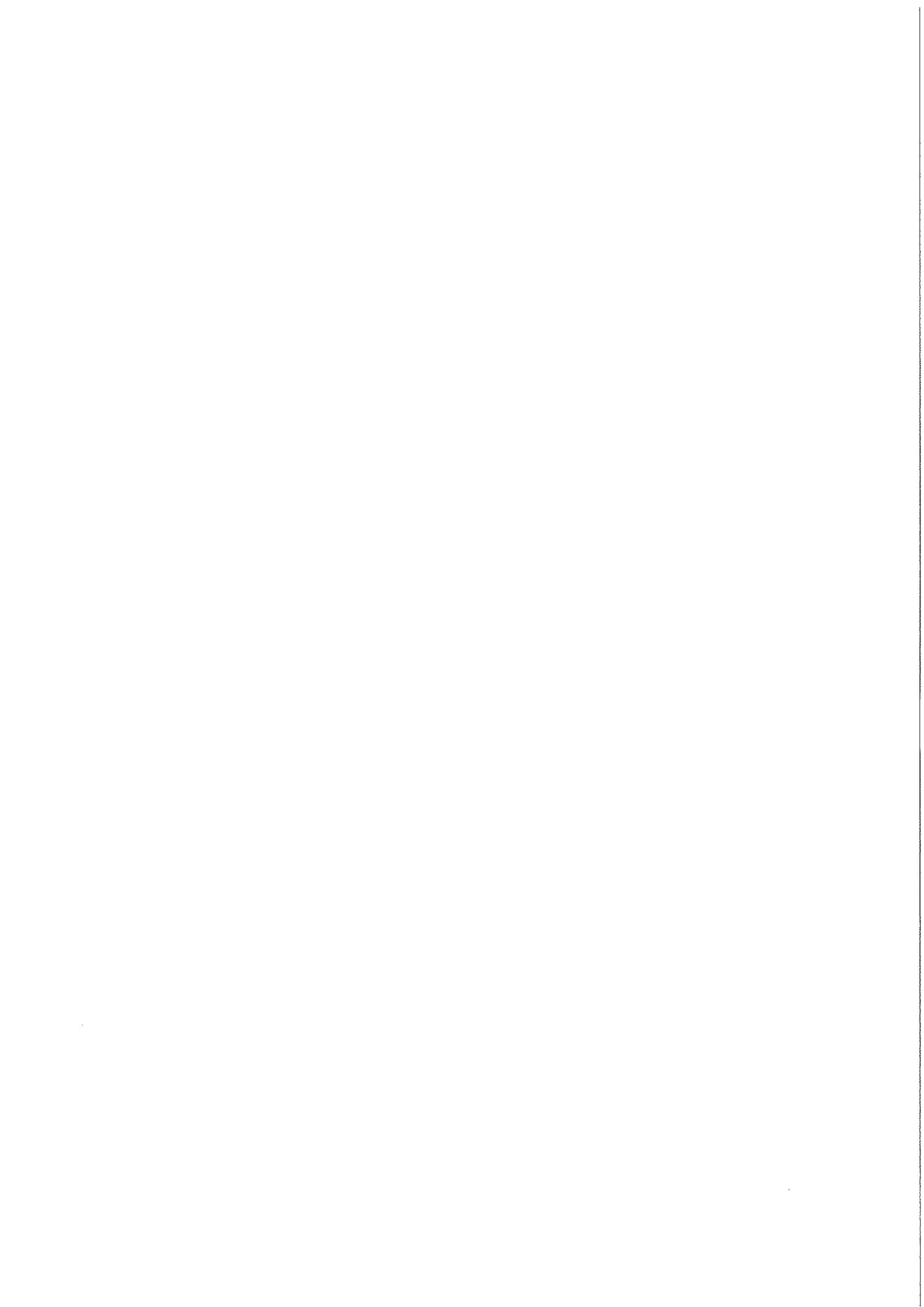
Nom de l'installation	Référence de l'installation	Type de circuit primaire	Puissance de l'installation
TAR 5673	GVFC 553	Fermé	340 kW
TAR 50229	GVFC 533	Fermé	510 kW
TAR 50230 (secours)	GVFC 533	Fermé	250 kW
TAR 50323	GVFC 554	Fermé	415 kW

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 29 NOV. 2013

LE PRÉFET,

Pour la Préfecture,  
La Secrétaire Générale,  


Isabelle DAVID



**Annexe 2 : Liste des organismes génétiquement modifiés**

Les organismes génétiquement modifiés autorisés à être utilisés de manière confinée dans un processus de production industrielle sont limités aux projets suivants :

Projet	Classe de risque	Confinement
Protéine HBc recombinante du virus de l'hépatite B	1	L1
Protéine HBe recombinante du virus de l'hépatite B	1	L1
Expression des domaines A et B de clostridium difficile dans la bactérie hôte Escherichia coli. Utilisation des clones après identification et vérification de l'absence de pathogénicité (pas de construction de banques)	1	L1
Protéine P24 recombinante du virus HIV1	1	L1
Expression de 4 antigènes synthétiques de Lyme dans la bactérie hôte Escherichia coli	1	L1
Expression de la protéine GDH à partir d'un gène synthétique dans la bactérie hôte Escherichia coli	1	L1
Expression de la protéine Galectine-3 à partir d'un gène synthétique dans la bactérie hôte Escherichia coli	1	L1
Expression de la protéine HCV NS3 à partir d'un gène synthétique dans la bactérie hôte Escherichia coli	1	L1

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 29 NOV. 2013

**LE PRÉFET,**

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,



Isabelle DAVID